

COUR DE JUSTICE

Recours introduit le 28 octobre 1987 contre le royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 339-87)

(87/C 326/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 28 octobre 1987, d'un recours dirigé contre le royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Th. van Rijn, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, et élisant domicile à Luxembourg au bureau de M. G. Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) constater que, en ne prenant pas dans le délai prescrit toutes les mesures légales et administratives nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions de la directive 79/409/CEE du Conseil (*) concernant la conservation des oiseaux sauvages, le royaume des Pays-Bas n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;
- 2) condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et arguments principaux

Aux termes de l'article 189 du traité CEE, une directive lie les États membres quant au résultat à atteindre et leur impose ainsi également l'obligation de respecter les délais d'adaptation impartis. À l'expiration du délai le 6 avril 1981, le royaume des Pays-Bas n'avait pas fait entrer en vigueur les dispositions nécessaires pour satisfaire à la directive énoncée dans les conclusions de la Commission, en ce sens que la Jachtwet (loi sur la chasse) n'avait pas été (et n'a toujours pas été) rendue conforme à cette directive.

(*) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landgericht de Hambourg, rendue le 2 octobre 1987 dans l'affaire Firma EMI Electrola GmbH contre 1) Firma Patricia Im- und Export Verwaltungsgesellschaft mbH, 2) Firma Lüne-ton Tonträger-Herstellungs-GmbH & Co. KG, 3) Leif Emanuel Kraul, 4) Ingo Beetz

(Affaire 341-87)

(87/C 326/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Landgericht de Hambourg rendue le 2 octobre 1987 dans l'affaire Firma EMI Electrola GmbH, contre 1) Firma Patricia Im- und Export Verwaltungsgesellschaft mbH, 2) Firma Lüne-ton Tonträger-Herstellungs-GmbH & Co. KG, 3) Leif Emanuel Kraul, 4) Ingo Beetz et qui est parvenue au greffe de la Cour le 3 novembre 1987.

Le Landgericht demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Le fait qu'un producteur de supports de son dans l'État membre A utilise les droits exclusifs de reproduction et de vente de certaines œuvres musicales dont il est titulaire pour faire interdire la vente à l'intérieur de l'État membre A de supports de son comportant les mêmes œuvres musicales, fabriqués et vendus dans l'État membre B, est-il compatible avec les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises (articles 30 et suivants du traité CEE), lorsque le producteur de supports de son a bénéficié d'une protection pour ces œuvres musicales dans l'État membre B, mais que cette protection a déjà pris fin.

Radiation de l'affaire 271-86 (*)

(87/C 326/05)

Par ordonnance du 15 octobre 1987, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 271-86: Commission des Communautés européennes contre république fédérale d'Allemagne.

(*) JO n° C 308 du 2. 12. 1986.